PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

3 ruelle du Puits Bas
02340 Soize

Références : ATHIES-2025-Rpref-498
Code AIOT : 0005108252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 Athies-sous-Laon
- Code AIOT : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	INTRANTS	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Digestat solide	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 2	Astreinte	3 mois
3	Porter-à-connaissance	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 3	Astreinte	3 mois
4	Réseau de collecte séparatif	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence que des actions ont été engagées pour respecter la mise en demeure du 18-11-2024 :
- Création d'un système de collecte des jus / eaux pluviales au droit de la nouvelle aire de stockage d'intrants. L'exutoire est un bassin revêtu. Toutefois, nous ne disposons pas d'élément démontrant l'efficacité du système de collecte pour traitement dans l'unité de méthanisation. La mise en demeure prévoyait la transmission préalable d'un document décrivant les solutions techniques à mettre en œuvre (Document non transmis). Une demande de justificatif complémentaire est formulée.

Concernant les autres points de la mise en demeure du 18-11-2024, l'exploitant n'y a pas répondu :
- Non réalisation d'un porter à connaissance relatif à l'extension de l'unité de méthanisation sur des parcelles attenantes au site autorisé (ZM 568 - ZM 564)
- Non couverture du stockage de digestat solide
Un projet d'arrêté d'astreinte d'administrative, correspondant à un montant de 40 € par jour et assorti d'un sursis de 3 mois, est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INTRANTS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, INTRANTS
Prescription contrôlée :

La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- en protégeant des eaux pluviales les matières entrantes destinées à la méthanisation entreposées sur le site. Les matières végétales brutes sont dispensées de couverture dès lors que les jus sont collectés de manière efficace pour être traités par méthanisation.

Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Concernant la nouvelle aire de stockage béton extérieure de plus de 4000 m2, elle a été délimitée par des parois en béton modulaires. Il n'a pas été constaté lors de la visite sur cette aire d'intrants autres que des matières végétales brutes.
Un caniveau a été crée pour collecter les jus / eaux pluviales et est relié à un bassin revêtu.
Le caniveau est situé en dehors de la zone de stockage, un espace libre réservé sous les murets périphériques doit permettre l'écoulement vers le caniveau.
Concernant le bassin distant de plus de 100 m du process, le recyclage vers l'unité de méthanisation implique une reprise par un engin de manutention.
Lors de la visite, il a été constaté la présence de boue en fond de bassin, le caniveau était sec et propre.
Nous n'avons pas d'élément justifiant de l'efficacité réelle du système de collecte des eaux pluviales - jus.
Le volume du bassin n'est de plus pas justifié.
Les plans présentés lors de la visite ne sont pas à jour ; selon les plans, le bassin étanché est désigné comme un bassin d'infiltration et une partie des écoulements serait dirigée vers la lagune de digestat liquide et non le bassin étanché.
Aucun document n'a été transmis au préalable, décrivant les solutions techniques envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un document précisant et justifiant les solutions techniques mises en place afin de collecter efficacement les jus, eaux pluviales souillées au droit de la nouvelle aire de stockage d'intrants en vue de leur traitement en méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Digestat solide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, DIGESTAT SOLIDE

Prescription contrôlée :

La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté

ministériel du 12 août 2010 susvisé **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- en couvrant le stockage de digestat solide entreposé sur le site.
Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le digestat solide est entreposé sur les aires de stockage des intrants, sans couverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 181-46 II du code de l'environnement **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- en portant à la connaissance du préfet les modifications des installations autorisées (Extension sur parcelle voisine au site autorisé) avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Porter à connaissance relatif à l'extension sur des parcelles voisines au site autorisé, non déposé :
- Parcelles ZM 564 - 568 (Seconde aire de stockage d'intrants de plus de 4000 m2, Lagune de digestat liquide..)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte séparatif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte séparatif

Prescription contrôlée :

Article 4- La société ATHIES METHANISATION exploitant une installation de méthanisation sur la commune d'Athies sous Laon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé **dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- en créant un réseau de collecte séparatif des eaux pluviales, eaux souillées...et en mettant en

place un bassin de confinement du premier flot pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, au droit de la parcelle attenante au site autorisé.
Les solutions techniques prévues pour respecter ces dispositions sont décrites dans un document transmis au préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Cf. constats effectués au PC n°1

L'exploitant a transmis à l'issue de la visite :
- un certificat de conformité ASQUAL pour une géomembrane
- un certificat de qualité d'un geotextile (Filtration / Séparation)
- un document descriptif d'un geocomposite de drainage

Les plans présentés lors de la visite ne sont pas à jour ; selon les plans, le bassin étanché est désigné comme un bassin d'infiltration et une partie des écoulements serait dirigée vers la lagune de digestat liquide et non le bassin étanché.

Un fossé drainant a été crée pour les voiries, un séparateur d'hydrocarbures sera installé.

Aucun document n'a été transmis au préalable, décrivant les solutions techniques envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport de fin de travaux réalisés.
il comprendra notamment les plans de récolement des ouvrages réalisés, un descriptif du dispositif d'étanchéité pour le bassin, les PV de réception, les justificatifs des dimensions des ouvrages réalisés, les notes de calcul justifiant des volumes retenus pour le bassin et le fossé drainant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Constats :

Le site a déjà fait l'objet de signalements d'odeurs de riverains.
L'habitation la plus proche se trouve à environ 200 m de l'installation. Il s'agit d'une habitation isolée.
Plus de 400 m séparent les autres habitations de l'unité de méthanisation.

La trappe de l'anneau d'hydrolyse était ouverte lors de la visite, dégageant des vapeurs potentiellement odorantes.

Des dispositions sont envisagées par l'exploitant afin de la maintenir fermée en dehors des opérations de chargement (Fermeture automatique avec télécommande).
Lors de la visite, le niveau de biogaz était en moyenne de 46 % sur les 4 ouvrages (3 digesteurs et 1 post digesteur), soit inférieur aux niveaux constatés lors de la dernière visite (Voisins des 100 %) liés à un dysfonctionnement de l'un des compresseurs de gaz.

La pression du biogaz dans les ciels gazeux était au maximum par ouvrage de 2.5 mbars (Digesteur 4) pour une pression de 3.4 mbars (Déclenchement allumage torchère).

Lors de la visite, à proximité du site et du premier riverain, seules des odeurs émanant de l'usine de déshydratation située au N.E étaient perceptibles.
Les mesures d'odeurs dans l'environnement (Non requises réglementairement) sont poursuivies par l'exploitant ; toutefois, les résultats sont difficilement interprétables en l'absence de relevés des conditions météorologiques lors des mesures (Direction du vent...), de l'absence de caractérisation qualitative du type d'odeur perçue et de la présence d'autres sources d'odeurs dans l'environnement (Usine de déshydratation de légumes). Dans tous les cas, l'intensité de l'odeur mesurée lors de la campagne 2025 n'est pas plus importante que celle mesurée lors de la campagne réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement (Dossier de demande d'autorisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'organisation prévue afin de maintenir la trappe de l'anneau d'hydrolyse fermé en dehors des opérations de chargement ainsi qu'un planning de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois